

Rabat, le 27 Juillet 1995

CIRCULAIRE N° 03/95

**RELATIVE
A LA NOTE D'INFORMATION
ET A LA FICHE SIGNALÉTIQUE
EXIGÉES DES OPCVM**

Conformément aux dispositions des articles 86 et 87 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 correspondant au 21 Septembre 1993, relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ces derniers sont tenus, après leur constitution et préalablement à l'émission des premières actions ou parts auprès du public, de soumettre au visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières une Note d'Information accompagnée d'une Fiche Signalétique.

La présente circulaire a pour objet d'arrêter les modèles-types desdites Note d'Information et Fiche Signalétique ainsi que les conditions de leur dépôt pour visa, de leur diffusion et de leur publication.

I - Modèles-types de la Note d'Information et de la Fiche Signalétique

La Note d'Information et la Fiche Signalétique doivent être établies conformément aux modèles-types ci-joints.

II - Visa du CDVM

Préalablement à sa diffusion et à sa publication, la Note d'Information accompagnée d'une Fiche Signalétique doit recueillir le visa du CDVM.

III - Diffusion et publication

Après visa, la Note d'Information doit être publiée dans un journal d'annonces légales. Elle doit également être mise à la disposition du public, aux fins de consultation, dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions.

Quant à la Fiche Signalétique, elle doit faire l'objet de mise à jour autant que de besoin, sous la responsabilité de la SICAV ou de l'établissement de gestion pour les F.C.P. Toute mise à jour doit recueillir le visa du CDVM avant sa diffusion. La Fiche Signalétique doit être remise à tout souscripteur.

**MODELE - TYPE
DE LA NOTE D'INFORMATION
EXIGEE DES OPCVM**

I- Couverture de la Note d'Information

La couverture de la note d'information doit préciser :

- La dénomination et le sigle de l'OPCVM,
- La nature de l'OPCVM: préciser s'il s'agit d'un FCP ou d'une SICAV,
- La mention "NOTE D'INFORMATION",
- La désignation de l'organisme responsable de la préparation de la Note d'Information ,
- L'encadré suivant relatif au visa du CDVM.

**VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE
DES VALEURS MOBILIERES**

Conformément aux dispositions de l'article 86 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 correspondant au 21 Septembre 1993, relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du CDVM qui l'a visé sous la référence (n°) le(date).

II- Abréviations et Définitions

III- Sommaire

IV- Organisme responsable de la Note d'Information

La présente Note d'Information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons de la sincérité des informations qu'elle contient.

V- Avertissement

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions ou parts d'OPCVM comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de divers facteurs .

Aussi est -il recommandé aux investisseurs potentiels de ne souscrire aux parts et actions d'OPCVM qu' après avoir pris connaissance de la présente Note d'Information .

VI- Présentation de l'OPCVM

- La dénomination sociale,
- La nature juridique : FCP ou SICAV,
- La date de création,
- Le siège social de l'OPCVM ou de l'établissement de Gestion pour les FCP,
- La durée de vie,
- L'exercice social,
- Le capital initial,
- La valeur liquidative de départ,
- Le prix de souscription de l'action ou de la part,
- L'établissement de gestion pour les FCP,
- Le gestionnaire financier par délégation le cas échéant.

VII- Politique d'investissement

Cette partie étant d'une grande importance pour les investisseurs, il faut la remplir avec le plus grand soin en donnant le maximum de détails possibles en mettant l'accent sur :

- La classification de l'OPCVM,
- Les objectifs de l'OPCVM,
- La politique d'investissement en mentionnant éventuellement les restrictions d'investissement,
- La politique de distribution des dividendes.

VIII- Présentation des promoteurs

- La dénomination sociale et le sigle,
- La nature juridique,
- Le siège social,
- La durée de vie,
- L'exercice social,
- Le capital social actuel,
- La composition du Conseil d'Administration,
- La liste des principaux dirigeants.

IX- Organe de gestion

. Pour les SICAV

- La composition du conseil d'administration,
- La composition du conseil d'administration de la société gestionnaire par délégation le cas échéant,
- L'équipe dirigeante.

. Pour les FCP

- La composition du conseil d'administration de l'établissement de gestion,
- La composition du conseil d'administration de l'établissement gestionnaire par délégation, le cas échéant,
- L'équipe dirigeante.

X- Fonctionnement de l'OPCVM

. Modalités de souscription et de rachat

- Le lieu de réception des souscriptions,
- La méthode de calcul du prix de souscription,
- Le lieu de réception des rachats,
- La méthode de calcul du prix de rachat.

. Calcul de la valeur liquidative

- La date et la périodicité de calcul de la valeur liquidative,
- L'organisme responsable du calcul de la valeur liquidative,
- La méthode de calcul de la valeur liquidative.

XI- Dépenses

- Les dépenses de création,
- La liste des dépenses que l'OPCVM aura à supporter.

Préciser que ces dépenses font partie intégrante des frais de gestion mentionnés au paragraphe XIII.

XII- Commissions

- La commission de souscription maximale
 - . en pourcentage, en Dirham, le cas échéant progressive ou dégressive,
 - . part acquise à l'OPCVM,
 - . cas d'exonération.
- La commission de rachat maximale
 - . en pourcentage, en Dirham, le cas échéant progressive ou dégressive,
 - . part acquise à l'OPCVM,
 - . cas d'exonération.

XIII- Frais de gestion

- Maximum et réels (assiette et niveau ainsi que modalité de prélèvement),
- En cas de rémunération à la performance: indicateur de la performance.

XIV- Fiscalité

- Fiscalité de l'OPCVM,
- Fiscalité des porteurs d'actions ou de parts d'OPCVM.

XV- Organisme dépositaire

- La dénomination sociale et le sigle,
- La nature juridique,
- Le siège social,
- Le capital social initial et actuel,
- La composition du Conseil d'Administration,
- La liste des principaux dirigeants.

XVI- Etablissement(s) conservateurs(s) (si différent du dépositaire)

- La dénomination sociale et le sigle,
- Le siège social,
- Le capital social initial et actuel,
- La composition du Conseil d'Administration,
- La liste des principaux dirigeants.

XVII- Commissaire aux comptes

- La dénomination,
- Le siège social,
- La rémunération.

<p style="text-align: center;">MODELE - TYPE DE LA FICHE SIGNALÉTIQUE EXIGÉE DES OPCVM</p>

I- DENOMINATION DE L'OPCVM

1- Forme juridique de l'OPCVM

Préciser s'il s'agit d'une SICAV ou d'un FCP

2- Promoteur

Il s'agit de l'établissement qui prend la responsabilité de l'appel public à l'épargne.

3- Etablissement de gestion (pour les FCP)

4- Gestionnaire financier par délégation (s'il y a lieu)

Les délégations de gestion financière peuvent être consenties à des établissements tiers. Dans ce cas, la société responsable en titre de la gestion doit faire connaître au CDVM les moyens mis en œuvre par le gestionnaire délégataire afin qu'il puisse s'assurer de sa capacité à gérer dans des conditions de sécurité et de déontologie satisfaisantes.

Dans tous les cas, la société en titre de la gestion doit indiquer au CDVM les procédures par lesquelles elle exerce son contrôle sur l'exercice de la délégation.

5- Dépositaire

6- Etablissement(s) conservateur(s) (si différent du dépositaire)

7- Commissaire aux comptes.

II- CARACTERISTIQUES FINANCIERES

1- Classification

Il appartient au gestionnaire de mentionner la classe à laquelle l'OPCVM appartient parmi les quatre possibilités indiquées ci-dessous. Il doit en outre informer le CDVM de tout changement éventuel de classe.

L'appartenance à une catégorie entraîne le respect en permanence de certains critères qui font l'objet d'une mention obligatoire à la rubrique "orientation des placements". Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation des responsables des OPCVM concernés. Pour chacune des catégories, les indications suivantes doivent être mentionnées:

. Les OPCVM "actions"

L'OPCVM est en permanence investi à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée en annexe

L'objectif de gestion est précisé dans la rubrique "orientations des placements". Y sont obligatoirement mentionnés:

- le degré d'exposition de l'OPCVM au marché des actions,
- les instruments et techniques d'intervention.

. Les OPCVM "obligations "

L'OPCVM est en permanence investi sur les marchés de taux d'intérêt. L'exposition au risque action, mesurée par la formule donnée en annexe, ne doit pas dépasser 10% de l'actif net.

L'objectif de gestion ainsi que les instruments et techniques d'intervention doivent obligatoirement être mentionnés dans la rubrique "orientation des placements".

. Les OPCVM "monétaires"

L'OPCVM est investi en permanence en titres de marché monétaire et autres titres de créance à court terme.

L'objectif de gestion de l'OPCVM fait référence à un ou plusieurs indicateurs du marché monétaire. Ces indications sont mentionnées dans la rubrique "orientation des placements".

. Les OPCVM diversifiés

L'OPCVM gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prudentiels applicables aux O.P.C.V.M., des actifs constitués :

- **d'actions et autres titres de capital,**
- **d'obligations et autres titres de créance.**

Cette catégorie rassemble tous les OPCVM qui ne relèvent pas d'une autre catégorie.

2- Orientations des placements

- **marchés, instruments et techniques d'intervention,**
- **indicateur (s) de risque de marché selon le cas:**
 - **degré minimum d'exposition au risque action pour les OPCVM "actions",**
 - **degré maximum d'exposition au risque action pour les OPCVM "obligations",**
 - **indicateur(s) de référence pour les OPCVM "monétaires",**
 - **spécialisation (secteurs d'activité): % minimum d'actif investi,**
 - **niveau d'engagement dans d'autres OPCVM (préciser le cas échéant les OPCVM d'OPCVM).**

3- Durée minimale de placement recommandée

Cette rubrique constitue un élément important de l'information des souscripteurs et doit être remplie avec précision.

4- Les souscripteurs concernés

Les OPCVM doivent indiquer si la souscription est recommandée à "tous souscripteurs" ou "personnes physiques" ou "personnes morales" en fonction de leur politique d'investissement.

5- Affectation des résultats

Indiquer la périodicité en cas de distribution.

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1- Date de clôture de l'exercice

2- Valeur liquidative d'origine et/ou à la date du

3- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

4- conditions de souscription et de rachat

5- commission de souscription maximale

- en pourcentage, en Dirham, le cas échéant progressive ou dégressive,
- part acquise à l'OPCVM,
- cas d'exonération.

6- Commission de rachat maximale

- en pourcentage, en Dirham, le cas échéant progressive ou dégressive,
- part acquise à l'OPCVM,
- cas d'exonération.

7- Frais de gestion

Maximum ou réels (assiette et niveau ainsi que modalité de prélèvement).

En cas de rémunération à la performance : indicateur de la performance.

- Adresse de la SICAV ou de l'établissement de gestion:
- Adresse du dépositaire:
- Adresse de (des) l'établissement(s) désigné(s) pour recevoir les souscriptions et les rachats (si différent du dépositaire):
- Lieu et mode de publication de la Valeur liquidative:

Date d'agrément de l'OPCVM:
Date d'édition de la Fiche Signalétique:

AVERTISSEMENT

La présente Fiche Signalétique doit obligatoirement être mise à la disposition du public préalablement à toute souscription.

La Note d'Information complète de l'OPCVM ainsi que ses statuts ou son règlement de gestion et le dernier document périodique sont disponibles, aux fins de consultation, auprès de : raison sociale, adresse (téléphone éventuellement)

ANNEXE

FORMULE RETENUE POUR MESURER L'EXPOSITION DES OPCVM SUR LE MARCHE DES ACTIONS

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net}}$$

A = évaluation de l'actif physique investi sur le marché des actions.